



Désagrément au travail

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 25 mai 2007

Quel est le numéro de tel pour le contrôle des fumeurs, parce que des personnes ne prêtent aucun intérêt à arrêter de fumer sur le lieux de travail ? Merci par avance

Réponse :

- D'après l'article L3512-4 de la loi de santé Publique, les inspecteurs du travail font partie des agents assermentés pour effectuer les contrôles. Ils pourront donc constater les manquements à l'effectivité des mesures mises en Suvre dans l'entreprise pour lutter contre le tabagisme. Ils peuvent constater, et éventuellement sanctionner, notamment :
 - L'absence de signalisation apparente
 - La présence de fumeurs dans un lieu non autorisé
 - La non-conformité des emplacements mis à la disposition des fumeurs
 - Le fait de favoriser ou de ne pas empêcher les infractions au principe de l'interdiction de fumer
 - Ils peuvent être saisis par un salarié, par les institutions représentatives du personnel ou se présenter spontanément.
- Tout salarié de l'entreprise exposé au tabagisme passif peut exercer un recours amiable adressé à l'employeur par courrier. Il peut également saisir l'inspection du travail ou le Conseil de Prud'homme, voire déposer une plainte en justice (des modèles d'intervention sont consultables sur ce site).
- L'employeur a l'obligation d'afficher les coordonnées de l'inspection du travail, mais vous pouvez également les trouver dans un annuaire ou les demander à la mairie dont dépend votre lieu de travail.